

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
10-08-1988
Transmis à M. Coordination Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, le 13 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne", a donné le 8 août 1988 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'alinéa 2 doit être complété par la mention de la date de l'accord visé.

EXAMEN DU TEXTE.Article 1er, 3°.

L'article en projet ne précise pas la personne qui organise les sessions d'information sur la réhabilitation des logements, ni par qui est délivré le certificat dont l'estimateur privé doit être porteur.

De plus, comme ces indications sont de nature à intéresser tous les titulaires des professions citées sous a, elles devraient faire l'objet d'un arrêté distinct.

Au d du 3° de l'article 1er, il y a lieu d'écrire :

"s'engager à conclure la convention faisant l'objet de l'annexe II du présent arrêté".

Article 1er, 7°.

Au deuxième tiret, il est prévu que l'entrepreneur chargé des travaux de réhabilitation doit apporter la preuve de son affiliation, notamment au "Centre de son secteur institué en application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement de centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'Economie nationale par la recherche scientifique, dans la mesure où cette affiliation est rendue obligatoire".

L'arrêté-loi précité prévoit la création de centres chargés de coordonner et de promouvoir le progrès technique dans les différentes branches de l'économie nationale et non pas exclusivement dans le secteur de la construction.

Il faut, dès lors, soit préciser les centres créés en vertu de l'arrêté-loi précité, qui concernent la construction, soit se borner à exiger la preuve de l'affiliation de l'entrepreneur au Centre scientifique et technique de la construction qui a été reconnu par l'arrêté royal du 23 septembre 1959 (1).

Article 2.

Paragraphe 2.

Le quatrième alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Pour chaque prime, le montant des travaux pris en considération est au minimum : ".

Article 4.

Paragraphe 1er.

Dans la première phrase de ce paragraphe, il y a lieu de remplacer les mots "sur base du formulaire" par les mots "au moyen du formulaire".

.../...

(1) Moniteur belge du 4 février 1960.

Article 5.Paragraphe 2.

La référence à l'article 41, paragraphes 1er et 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme vise les travaux pour lesquels un permis de bâtir est nécessaire.

Mais, à lire l'alinéa 3, il semblerait qu'un permis préalable écrit et exprès soit requis, qui serait différent du permis de bâtir.

En réalité, l'alinéa 3 doit être compris en ce sens que les travaux de réhabilitation ne peuvent être entrepris avant l'obtention du permis de bâtir requis par l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Si telle est l'intention de l'Exécutif, l'alinéa 3 devrait être réécrit en s'inspirant de l'interprétation qui vient d'être proposée.

Paragraphe 3.

De l'accord du délégué du Ministre, le début de ce paragraphe de l'article en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Les travaux doivent être exécutés ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 6.Paragraphe 2.

Au quatrième tiret, il y a lieu de citer l'arrêté royal du 19 novembre 1979 avec son intitulé complet (à savoir "Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'octroi par la région de subventions aux communes pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine") et d'autre part de supprimer les références aux textes modificatifs de cet arrêté et de celui du 6 décembre 1985.

Article 7, alinéa 4.

Compte tenu de l'observation faite sous l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

"Ne sont pas prises en considération les factures relatives à des travaux, ou à la mise en oeuvre de matériaux, pour lesquels le permis de bâtir, prévu par l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme n'a pas été délivré".

Article 8.Paragraphe 3.

Ce texte devrait être formulé d'une manière plus claire :

"Les travaux de réhabilitation ne peuvent pas être exécutés par une entreprise dans laquelle l'estimateur a un intérêt personnel soit directement, soit par personne interposée".

.../...

Article 9.

Il y aurait lieu de préciser les obligations dont la transgression peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 10.

L'article en projet reste en défaut de mentionner les cas dans lesquels une prime doit être remboursée par celui qui l'a obtenue, ainsi que la procédure qui doit être poursuivie en vue de ce remboursement.

L'article en projet doit être complété sur ces différents points.

D'autre part, cet article ne tient pas compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis n° L. 17.119/9, et qui disait ce qui suit :

"Il a été admis que les Exécutifs des Communautés et des Régions peuvent, pour le recouvrement de sommes dues à celles-ci, recourir au concours de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines et à l'application, par l'intermédiaire de cette administration, de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949".

.../...

Il y aurait lieu d'ajouter, à la fin de l'article en projet, le texte suivant :

"... qui procède, à l'intervention de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949".

Cette formule permet à l'Exécutif de bénéficier du privilège de l'exécutoire. Sans elle, l'Exécutif devrait agir devant les cours et tribunaux pour obtenir justice.

Il appartiendra à l'Exécutif d'apprécier s'il renonce ou non au privilège de l'exécutoire.

ANNEXES.

Les annexes doivent être suivies des mots "Vu pour être annexé à l'arrêté ..." et des mêmes signatures que le dispositif de l'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

J.-J. STRYCKMANS.